

Unité bi-départementale des Landes
et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées marines
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société des CARRIERES DE SARE SAS

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UD64B/2022
Code AIOT : 0005204638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement Société des CARRIERES DE SARE SAS implanté au lieu dit Paratce 64240 ISTURITS. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des CARRIERES DE SARE SAS
- Paratce 64240 ISTURITS
- Code AIOT : 0005204638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Carrières de Sare est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4638/2013/025 du 24 décembre 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Isturits, sur une superficie de 331 077 m², pour une durée de l'activité d'extraction de 30 ans.

Pour la rubrique 2510, l'autorisation arrivera à échéance le 24 décembre 2043.

La production maximale autorisée de la carrière est de 800 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance totale de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 6 juillet 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan de gestion des déchets d'exploitation et application des dispositions des stockages en catégorie A selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Eaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.4	/	Sans objet
12	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.9	/	Sans objet
15	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.1	/	Sans objet
17	Eaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.3	/	Sans objet
27	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.2	/	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.4	/	Sans objet
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
4	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.1	/	Sans objet
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.2	/	Sans objet
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.3	/	Sans objet
9	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.6	/	Sans objet
10	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.7	/	Sans objet
11	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.8	/	Sans objet
13	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 7	/	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.2	/	Sans objet
19	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.8	/	Sans objet
20	Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-1	/	Sans objet
22	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-3	/	Sans objet
23	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 10	/	Sans objet
24	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 11	/	Sans objet
25	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 15	/	Sans objet
26	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
28	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
29	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
30	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
31	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
32	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
33	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
34	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
35	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
36	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que la carrière est correctement exploitée, et que l'exploitant s'engage dans une amélioration constante des conditions d'exploitation.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de terminer les actions correctives des points de contrôles de 2021 et de répondre rapidement aux quelques non-conformités relevées lors de cette inspection.

Par contre l'absence de plan d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, est une observation déjà soulevée lors des inspections précédentes. Il est donc proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de respecter cette prescription dans un délai n'excédant pas 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rythme de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : - du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 17h00, exceptionnellement jusqu'à 20 h - exceptionnellement le samedi matin
Constats : L'amplitude d'ouverture du site est de 7h - 12h puis 13h - 17h, la production s'arrête à 16h30.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les activités non visées par la rubrique 2510-1, ne sont pas soumises à la limitation de durée de l'autorisation. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 17,7 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
Constats : L'autorisation sera échuë au 24 décembre 2043. En 2021 la production déclarée a été de 240 500 tonnes pour un maximum autorisé d 800 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. L'exploitant met en place les moyens nécessaires à la recolonisation végétale du talus remanié en bordure est du site.
Constats : L'exploitant poursuit les travaux d'aménagement de l'entrée du site pour séparer correctement la circulation sur la voirie communale avec la circulation des camions et des engins. Des parkings spécifiques par type de véhicules ou d'engin ont été défini. Le profilage de la plate forme des installations, permettra d'améliorer la gestion des eaux des eaux pluviales. Des cases de stockage des granulats, améliorent la structuration des stockages des produits en limitant l'emprise au sol et en protégeant les envols de poussières. Les installations, les bâtiments et les abords sont maintenus propres. Un programme de gestion des espèces végétales envahissantes est mis en place, celui-ci s'ajoute à l'entretien régulier des abords.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voirie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. L'exploitant assure un nettoyage régulier des chemins ruraux d'accès au site.
Constats : L'aménagement et l'entretien de la voirie d'accès au site, est réalisé en accord avec la commune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.
Constats : L'exploitant a lancé les travaux de reprise des différents profils des plate-formes pour maîtriser les écoulements d'eaux pluviales notamment aux abords des 2 chemins communaux (à l'entrée du site et entre les installations et la verse nord). Il reste à reprendre le profil de la plate-forme devant les installations de traitement et de mettre en place des ouvrages adaptés pour les traversées de voirie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Défrichement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation du site ne nécessite aucune autorisation pour des opérations de déboisement et de défrichement. Le défrichement des quelques arbres isolés, ne peut avoir lieu qu'entre le mois de novembre et le mois de février. Ces travaux doivent éviter les arbres hébergeant le grand capricorne ou abritant le milan noir. En présence de larves ou d'adultes d'espèces saproxyliques rencontré lors de la coupe, l'exploitant conservera les troncs en bordure du périmètre des travaux pendant au moins 6 mois.
Constats : Pour rappel : Les travaux de déboisement prévus au nord-ouest devront être entrepris entre novembre et février, selon les dispositions de cet article 6.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de décapage ne peuvent être réalisés qu'entre le mois de novembre et le mois de février. Ces travaux doivent éviter les stations éventuelles de flores patrimoniales. L'exploitation du gisement affleurant ne nécessite pas de décapage préalable du sol. Les stériles sont stockés puis réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Les travaux de décapage prévu en 2023 après déboisement des acacias au nord-ouest de l'exploitation, devront respecter les dispositions de l'article 6.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 92 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 148 mètres NGF.
Constats : La cote minimale d'extraction actuelle est de 176 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°. La pente maximale du talus de la verse à stériles ne dépassera pas 45°, avec une hauteur maximale de 10 mètres entre chaque gradin.
Constats : Les anciens fronts de plus de 15 mètres sont progressivement retaillés à une hauteur ne dépassant pas 15 mètres. Les hauteurs de fronts actuels sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être réduite à 4 mètres. La largeur minimale des banquettes de la verse à stériles ne doit pas être inférieure à 4 mètres.
Constats : Les largeurs de banquettes actuellement en exploitation sont largement supérieures à 10 mètres. L'exploitant met en oeuvre des techniques de minage pour les fronts en position final afin d'optimiser et sécuriser les largeurs de banquettes résiduelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du massif rocheux d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre de surveillance de la stabilité générale existe. Une copie du suivi de la surveillance de l'année 2021 a été transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise le stockage des stériles au sud du site de l'autorisation, en amont du ruisseau Honoutocoua sur une superficie de 22 475 m ² . La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 212 m NGF. La réalisation de ce stockage respectera, notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">* le pied de remblai est ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements sont mis en place en pied de pente ;* le profilage des gradins permet de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers un réseau de collecte puis vers un bassin de décantation ;* une étude géotechnique pourra éventuellement être réalisée ;* les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ;* la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ;* la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection des installations classées ;* la reconquête végétale du talus favorise sa stabilité, notamment contre le ravinement ainsi que contre les loupes de glissement.
Constats : La reprise du profilage de la verse sud, prévu pour 2021, a été reporté. A ce jour le suivi de la stabilité de celle-ci ne présente aucune anomalie. Toutefois, cette zone de remblai devra être reprise pour optimiser le volume de stockage et améliorer le drainage des eaux. Au regard de l'impact visuel de ces travaux, l'exploitant prévoit au préalable, d'organiser une rencontre avec la municipalité et les riverain, pour présenter cette opération. L'exploitant transmettra à la DREAL un échéancier de la reprise de cette verse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1 Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux « risque de noyade ». 7.2 Eloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
Constats : L'exploitant a remis en place des clôtures au droit de toutes les zones dangereuses de l'exploitation, ainsi que des panneaux de danger. Un registre de vérification de l'état des clôtures est disponible. Ce document fait apparaître les différents portails, les éléments infranchissables, les clôtures existantes et historique à vérifier. La bande de protection de 10 mètres autour de l'exploitation est présente. Une zone d'instabilité au nord-est a été contenue dans cette bande, toutefois l'exploitant prévoit de renforcer cette zone par un apport de déchets d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; • les clôtures et panneaux de signalisation ; • les bords de la fouille et les talus ; • les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; • les zones en cours d'exploitation <p>* les zones déjà exploitées non remises en état ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones remises en état ; • la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...) <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>.Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis un plan topographique d'exploitation en date du 15 juin 2021, ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 7, ni aux demandes faites lors de l'inspection de 2021.</p> <p>Il est proposé au préfet de notifier cette obligation par un arrêté de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
Constats : L'exploitant a prévu pour fin 2022 de mettre en place un revêtement étanche sur les aires de stationnement prolongés des véhicules et engins avec un dispositif de récupération totale des eaux ou liquides pollués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. * Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'une couverture amovible étanche. • Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures. * L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. • Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ○ 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. • L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. <p>En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le service gestionnaire du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez, la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé ainsi que l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : A compter du 1er octobre 2022, l'exploitant fait réaliser la maintenance des engins par une entreprise extérieure qui fournit l'ensemble des huiles et produits dangereux et assure l'évacuation des produits dangereux usagés. Ainsi les quantités d'huiles seront nettement réduites.</p> <p>Le réservoir de ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite dispose d'un dispositif de collecte pour le pistolet de ravitaillement, et un bac mobile est commandé pour contenir les éventuelles égouttures lors du ravitaillement.</p> <p>Le réservoir de ravitaillement et chaque engin dispose d'un kit de produits absorbants adaptés aux hydrocarbures. Les stockages sont correctement identifiés.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité et du fonctionnement de l'alarme de fuite des cuves enterrées de carburant est programmé pour fin septembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les eaux utilisées sur le site proviennent : - d'un dispositif de récupération des eaux pluviales - du réseau public d'alimentation en eau potable. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau du forage et eau du réseau AEP. . 9.3.1 Usages domestiques L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau AEP. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique. 9.3.2 Usages industriels L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient en priorité du circuit de récupération des eaux pluviales.</p>
<p>Constats : Assurer un relevé mensuel de la consommation d'eau. En 6 mois (du 15/09/2021 au 09/03/2022), la consommation a été de 781 m3. L'exploitant doit adapter son dispositif de prélèvement d'eau pour le lavage et l'arrosage des pistes afin d'optimiser l'usage de l'eau pluviale, de pouvoir quantifier les volumes utilisés en eau potable et eau pluviale et assurer une disconnexion des réseaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.</p> <p>Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.</p>
<p>Constats : Finaliser l'amélioration de la collecte et des réseaux d'eaux en provenance de l'aire de ravitaillement et de lavage, afin d'optimiser le fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbure (gestion des boues de lavage de benne) et le dispositif de collecte et de contrôle de ces eaux avant rejet vers les eaux pluviales de la plate-forme des installations de traitement des matériaux.</p> <p>Cette zone potentiellement polluées doit disposer d'un dispositif d'obturation facilement accessible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 19 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none">• par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;• les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;• les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;• la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;* l'abattement des poussières par brumisation ou capotage ;* le stockage de la chaux dans un silo fermé avec dépotage par des canalisations sous pression.
Constats : Les pistes sont correctement entretenues. Le site dispose d'une cuve à eau, permettant l'arrosage des pistes. Les installations disposent de multiples dispositifs pour capter et abattre les poussières. A ce jour, il n'y a aucun stockage de chaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.6. - Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le suivi des retombées de poussières a été rétabli depuis octobre 2021. A ce jour il n'est pas constaté de résultat supérieur à la limite de 500 mg/m ² /jour. Un bilan pour l'année 2021, avec une seule mesure, a toutefois été établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre du suivi des quantités et caractéristiques des déchets inertes mis en place sur chaque zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le PGDI a été mis à jour en juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1 Dispositions générales</p> <p>10.1.1 Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; • l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; • la maintenance et la sous-traitance ; • l'approvisionnement en matériel et en matière ; • la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens de secours ; • les stockages présentant des risques ; • les boutons d'arrêt d'urgence ; • les diverses interdictions. <p>10.1.2 Equipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p> <p>Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 Protection incendie</p> <p>Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe - l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids-lourds - la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) - le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ses équipements. <p>10.2 Appareils à pression</p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p>Constats : Le site dispose d'équipements de lutte contre l'incendie.</p> <p>Assurer un accès permanent est aisé pour chaque extincteur.</p> <p>Une réserve d'eau de 120 m³ est présente à l'entrée du site. Cet équipement a fait l'objet d'une vérification par le SDIS 64.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;• la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.
Constats : Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé en août 2022, il n'indique aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : Les garanties financières devront être renouvelées pour fin décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets stockés sur le site sont des déchets inertes et non dangereux. Il n'est stocké que les déchets d'exploitation provenant du site d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La verse sud étant située dans le creux d'un talweg en amont d'un cours d'eau temporaire, l'exploitant a sollicité une analyse géotechnique par FONDASOL pour déterminer si cette verse doit être considérée en catégorie A suivant l'analyse de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010. Cette étude est attendu avant la fin de l'année 2022. A noter que l'exploitant assure un suivi semestriel par photogrammétrie et qu'à ce jour, il n'a été constaté aucun désordre notable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Il n'a été constaté aucun désordre sur les 3 zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Un registre a été mis en place à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Un plan des zones de stockage existe, mais l'exploitant essaye de valoriser au maximum les stériles de l'exploitation, ce qui réduit notablement les volumes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le PGDI est correct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le PGDI est correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le PGDI est correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le PGDI est correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le PGDI est correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le PGDI est correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet